



DARTY GRAND OUEST
Correspondance : BP 31525
44315 NANTES CEDEX 3
Tél : 02 51 89 29 00
Fax : 02 51 89 29 20

NOTE D'INFORMATION : CONGES PAYES 2023-2024

La période de prise des Congés Payés 2023-2024 des collaborateurs de l'UES DARTY GRAND OUEST s'étendra du 1^{er} juin 2023 au 31 octobre 2023 :

- Les collaborateurs doivent prendre 4 semaines de congés payés* avec un minimum de 12 jours ouvrables continus pendant la période de congés payés (entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 octobre 2023). La 5^{ème} semaine peut être prise entre le 1^{er} novembre 2023 et le 31 mai 2024 ou en tout ou partie être affectée dans le dispositif de compte épargne temps pour ceux qui en bénéficient.
- A la demande des collaborateurs et sous réserve de renonciation aux congés de fractionnement (1^{ère} case à cocher obligatoirement sur le formulaire), la Direction pourra accorder des dérogations à la règle définie ci-dessus. Dans ce cas, un minimum de 12 jours ouvrables devra être pris durant la période du 1^{er} juin 2023 au 31 octobre 2023, conformément à l'article L. 3141-19 du Code du Travail.

Afin de permettre de satisfaire au mieux toutes les demandes de congés tout en assurant la bonne marche du site ou du service, il est indispensable d'établir un planning prévisionnel qui sera affiché le 1^{er} mars 2023.

Aussi chacun devra formuler par écrit à l'aide du formulaire RHFO015 à son responsable les dates de congés qu'il souhaite prendre pour l'exercice 2023/2024 **et ce avant le 28 février 2023**. Une copie dudit formulaire signé et validé sera remise à chaque collaborateur.

Attention : si vos souhaits – pour le congé principal et, à titre indicatif, pour le reste des congés - n'étaient pas connus avant le 28 février 2023, nous serions obligés de planifier, à votre place, vos dates de congés modifiables ultérieurement sous réserve des possibilités d'organisation du site et de l'accord de votre responsable.

Bien qu'en pratique les collaborateurs indiquent leurs souhaits de date de congés, **il est rappelé qu'il revient à l'employeur de fixer l'ordre des départs**.

Après avis du Comité Social et Economique, l'employeur doit tenir compte des critères d'ordre suivants :

- de la situation de famille des bénéficiaires, notamment les possibilités de congé, dans le secteur privé ou la fonction publique, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ainsi que la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie. Si les conjoints ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité occupés chez un même employeur ont le droit de bénéficier simultanément de leur congé annuel, le même avantage n'est pas garanti à ceux employés dans deux entreprises différentes qui peuvent néanmoins demander que l'ordre des départs en congé soit arrêté en tenant compte de leur situation. *3 points*
- couple travaillant chez DARTY (*mariés ou non*). *2 points*
- parents d'enfants scolarisés dans le primaire, secondaire ou technique ou apprentissage pendant la période des vacances scolaires. *2 points*
- de la durée de leurs services chez l'employeur (ancienneté du salarié dans l'entreprise). *1 point*
- l'employeur est également obligé de tenir compte, le cas échéant, de l'activité du salarié chez un ou plusieurs autres employeurs. *1 point*

Il convient à l'Employeur de pondérer chacun des critères ci-dessus pour déterminer l'ordre des départs en congés, et ce après information des Représentants de Proximité s'ils existent.

La Direction

** Il peut être dérogé à la règle indiquée ci-dessus (non accollement de la 5e semaine de congé au congé principal), Il peut être dérogé individuellement à cette limite pour les salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières (par ex. : travailleurs étrangers ou originaires des DOM principalement) ou de la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie. Ceux-ci peuvent ainsi prendre tous leurs congés d'affiliée.*